



**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE  
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES  
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

**PROJET D'ACTE FINAL**

**de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une  
Convention relative aux matériels d'équipement mobiles  
et d'un Protocole aéronautique, tenue sous les auspices conjoints  
de l'Institut international pour l'unification du droit privé et  
de l'Organisation de l'aviation civile internationale  
au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001**

Les plénipotentiaires à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue sous les auspices conjoints de l'Institut international pour l'unification du droit privé et de l'Organisation de l'aviation civile internationale, se sont réunis au Cap à l'invitation du Gouvernement de la République sud-africaine du 29 octobre au 16 novembre 2001 afin d'examiner le projet de *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et le projet de *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*, préparés par trois sessions conjointes d'un Comité d'experts gouvernementaux de l'Institut international pour l'unification du droit privé, par un Sous-Comité juridique de l'Organisation de l'aviation civile internationale ainsi que par le Comité juridique de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Les gouvernements des [quarante-quatre (44)] États ci-après étaient représentés à la Conférence et ont présenté des lettres de créance en bonne et due forme:

Afrique du Sud (République sud-africaine)  
Allemagne (République fédérale d')  
Angola (République d')  
Argentine (République argentine)  
Australie  
Cameroun (République du)

Bahreïn (État de)  
Belgique (Royaume de)  
Botswana (République du)  
Brésil (République fédérative du)  
Burundi (République du)  
Canada

Chili (République du)	Liban (République libanaise)
Chine (République populaire de)	Mexique (États-Unis du)
Costa Rica (République du)	Oman (Sultanat d')
Cuba (République de)	Ouganda (République de l')
Émirats arabes unis	Pays-Bas (Royaume des)
Espagne (Royaume d')	République de Corée
États-Unis d'Amérique	République tchèque
Finlande (République de)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France (République française)	Singapour (République de)
Grèce (République hellénique)	Soudan (République du)
Irlande	Suède (Royaume de)
Jamaïque	Suisse (Confédération suisse)
Japon	Thaïlande (Royaume de)
Jordanie (Royaume hachémite de)	Tonga (Royaume des)
Kenya (République du)	Turquie (République turque)
Lesotho (Royaume du)	

Les [dix (10)] organisations internationales ci-après étaient représentées par des observateurs:

Association du transport aérien international (IATA)  
Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC)  
Communauté européenne  
Conférence de La Haye sur le droit international privé  
Groupe de travail aéronautique (AWG)  
Groupe de travail ferroviaire (RWG)  
Groupe de travail spatial (SWG)  
Nations Unies  
Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL)  
Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)

La Conférence a élu à l'unanimité président M. M.R. Rwelamira (Afrique du Sud) et a aussi élu à l'unanimité les vice-présidents suivants:

Premier Vice-Président — M. H. Burman (États-Unis d'Amérique)  
Deuxième Vice-Président — M. Gao H. (Chine)  
Troisième Vice-Président — M. S. Eid (Liban)  
Quatrième Vice-Président — M. J. Salgado Gama Filho (Brésil)  
Cinquième Vice-Président — M. J. Atwood (Australie)

Le Secrétariat conjoint de la Conférence était composé comme suit:

Pour l'Institut international pour l'unification du droit privé:

Secrétaire général — M. Herbert Kronke, Secrétaire général  
Secrétaire exécutif — M. Martin Stanford, Chargé de recherches principal  
Sous-Secrétaire — M<sup>me</sup> Frédérique Mestre, Chargée de recherches  
Secrétaire adjointe — M<sup>me</sup> Lena Peters, Chargée de recherches

Pour l'Organisation de l'aviation civile internationale:

Secrétaire général — M. Ludwig Weber, Directeur des affaires juridiques  
Secrétaire exécutif — M. Silvério Espínola, Sous-Directeur des affaires juridiques  
Sous-Secrétaire — M. Jiefang Huang, Conseiller juridique  
Secrétaire adjoint — M. Arie Jakob, Conseiller juridique

D'autres membres du personnel des deux organisations ont également fourni des services à la Conférence.

La Conférence a institué une Commission plénière présidée par M. A. Leinonen (Finlande) ainsi que les comités suivants:

*Comité de vérification des pouvoirs*

Présidente: M<sup>me</sup> J. Thompson (Ghana)

Membres: Costa Rica  
Espagne  
Ghana  
Oman  
Singapour

*Comité de rédaction*

Président: M. Roy Goode (Royaume-Uni)

Membres: Afrique du Sud  
Allemagne  
Argentine  
Canada  
Chine  
Émirats arabes unis  
États-Unis  
Fédération de Russie  
France  
Jamaïque  
Japon  
Liban  
Mexique  
Nigéria  
Royaume-Uni

*Comité des dispositions finales*

Président: M. K. Rattray (Jamaïque)

Membres: Arabie saoudite  
Canada  
Chine  
Cuba  
Égypte  
États-Unis  
France  
Jamaïque  
Kenya  
Pakistan  
Sénégal  
Singapour  
Suède  
Suisse

Suite à ses délibérations, la Conférence a adopté le texte de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et du *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*.

Ladite Convention et ledit Protocole ont été ouverts à la signature ce jour, au Cap.

La Conférence a de plus adopté par consensus les résolutions ci-après:

**PROJET DE RÉOLUTION N° 1**

**PORTANT SUR L'ADOPTION DU TEXTE REFONDU  
DE LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES  
PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET  
DU PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES  
AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES À  
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES  
PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENTS MOBILES**

***LA CONFÉRENCE,***

***CONSCIENTE*** des objectifs de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et du *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*,

***DÉSIREUSE*** de faciliter l'application et la mise en œuvre de la Convention et du Protocole,

**TENANT COMPTE** du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, qui prévoit que la Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme constituant un seul instrument,

**RECONNAISSANT** le besoin de la communauté de l'aviation civile internationale de faciliter la mise en œuvre des règles applicables aux biens aéronautiques de façon conviviale,

**ÉTANT CONVENUE** de confier au Secrétariat conjoint de la Conférence, à savoir les Secrétariats de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), l'établissement d'un texte refondu faisant autorité,

**ADOpte** par la présente le Texte refondu de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et du *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques*, présenté en **Pièce jointe** à la présente Résolution.

*[La pièce jointe à cette résolution figure dans le DCME Doc N° 50 modifié]*

## **PROJET DE RÉSOLUTION N° 2**

### **PORTANT SUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE ET DU REGISTRE INTERNATIONAL POUR LES BIENS AÉRONAUTIQUES**

#### **LA CONFÉRENCE,**

**AYANT ADOPTÉ** la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et le *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques* à la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*,

**CONSIDÉRANT** le paragraphe 1 de l'article XVI du Protocole,

**CONSCIENTE** de la nécessité d'entreprendre des travaux préparatoires concernant l'établissement du Registre international pour faire en sorte qu'il soit opérationnel d'ici l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), suite à une recommandation formulée par son Comité juridique à sa 31<sup>e</sup> session, a décidé à sa 161<sup>e</sup> session d'accepter, en principe, le rôle d'Autorité de surveillance du Registre international aux fins du Protocole, et de reporter les décisions à ce sujet à une date ultérieure à la Conférence diplomatique,

#### **DÉCIDE:**

**D'INVITER** l'OACI à accepter les fonctions de l'Autorité de surveillance lorsque la Convention et le Protocole entreront en vigueur;

**D'INVITER** l'OACI à établir une Commission d'experts comprenant un maximum de 15 membres nommés par le Conseil de l'OACI à partir d'une liste de personnes proposées par les États signataires et les États contractants de la Convention et du Protocole possédant les qualifications et l'expérience nécessaires, chargées d'assister l'Autorité de surveillance lorsque la Convention et le Protocole entreront en vigueur;

**D'ÉTABLIR**, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole, une Commission préparatoire faisant fonction d'Autorité provisoire de surveillance pour l'établissement du Registre international, sous la direction et la supervision du Conseil de l'OACI. Cette Commission préparatoire sera composée de personnes possédant les qualifications et l'expérience nécessaires proposées par les États suivants: (*insérer le nom des États*);

**DE CHARGER** la Commission préparatoire de s'acquitter des fonctions suivantes, sous la direction et la supervision du Conseil de l'OACI:

- 1) veiller à ce que le Registre international soit établi dans le cadre d'un processus de sélection objectif, transparent et équitable, et à ce qu'il soit prêt à exercer ses fonctions dans un délai d'un an à compter de l'adoption de la Convention et du Protocole, au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole;
- 2) assurer la liaison et la coordination nécessaires avec le secteur privé qui utilisera le Registre international;
- 3) s'occuper de toutes autres questions relatives au Registre international qui pourront être nécessaires pour assurer l'établissement du Registre international.

**D'INVITER INSTAMMENT** les États participant à la Conférence et les représentants intéressés du secteur privé à mettre à disposition, dès que possible, le financement initial nécessaire sur une base volontaire pour les tâches de la Commission préparatoire et de l'OACI définies en vertu des deux paragraphes précédents du dispositif et à confier à l'OACI le soin d'administrer ces fonds

### **PROJET DE RÉOLUTION N° 3**

#### **FAISANT SUITE À L'ARTICLE 2(3)(b) ET (c) DE LA CONVENTION**

##### **LA CONFÉRENCE,**

**AYANT ADOPTÉ** à l'article 2(3)(b) et (c) de la Convention des dispositions portant sur l'adoption éventuelle de Protocoles concernant les questions propres aux matériels roulants ferroviaires et aux biens spatiaux,

**CONSIDÉRANT QUE** ces Protocoles s'appliqueront concurremment avec les dispositions de la Convention et qu'ils comprendront probablement des dispositions analogues à celles du Protocole aéronautique,

**CONSIDÉRANT QUE** des progrès considérables ont déjà été réalisés dans la mise au point de ces Protocoles, à la satisfaction de la Conférence,

**CONSIDÉRANT QUE** la mise au point définitive de ces Protocoles devrait se traduire par des avantages significatifs pour la communauté internationale dans son ensemble et en particulier pour les États en développement, et

**CONSIDÉRANT SOUHAITABLE** de faire participer autant d'États que possible au mécanisme d'adoption de ces Protocoles, sans frais excessifs,

**DÉCIDE:**

**D'INVITER** les États participant à la négociation à faire le nécessaire pour que soient prochainement adoptés les projets de Protocoles à l'étude, à l'égard des objets visés par l'article 2(3)(b) et (c);

**D'INVITER** l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à user de ses bons offices pour faciliter la réalisation de ces objectifs;

**D'INVITER** l'UNIDROIT à donner à tous ses États membres, ainsi qu'aux États membres des Nations Unies qui ne sont pas membres d'UNIDROIT, l'occasion de participer à la négociation et à l'adoption de ces Protocoles, sans frais excessifs; et

**D'INVITER** les organes compétents d'UNIDROIT à envisager favorablement l'application d'une procédure accélérée pour l'adoption de ces Protocoles et en particulier d'envisager la convocation d'une conférence diplomatique aussi brève que possible en vue de leur adoption, tout en laissant aux États le temps nécessaire pour les étudier.

**PROJET DE RÉOLUTION N° 4**

**RELATIVE À L'ASSISTANCE TECHNIQUE CONCERNANT  
LA MISE EN APPLICATION ET L'UTILISATION  
DU REGISTRE INTERNATIONAL**

**LA CONFÉRENCE,**

*AYANT À L'ESPRIT* les objectifs de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et le *Protocole à la Convention portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques*,

*DÉSIREUSE* de faciliter la mise en application de la Convention et du Protocole ainsi que la mise en application prompte et l'utilisation du Registre international,

**DÉCIDE:**

*D'ENCOURAGER* tous les États négociateurs, les organisations internationales ainsi que les parties privées telles que l'industrie aéronautique et le secteur financier à aider les États négociateurs en développement par tous les moyens appropriés, y compris les installations et les connaissances nécessaires à l'utilisation du Registre international, de manière à leur permettre de tirer profit dès que possible de la Convention et du Protocole.

EN FOI DE QUOI les délégués,

RECONNAISSANTS au Gouvernement de la République sud-africaine d'avoir invité la Conférence en Afrique du Sud et de sa généreuse hospitalité,

ONT SIGNÉ le présent Acte final.

FAIT au Cap, le seize novembre deux mille un, en deux exemplaires comprenant six textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe. La Convention et le Protocole seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé. Ladite organisation transmettra une copie certifiée conforme de chaque instrument à chacun des gouvernements représentés à la Conférence.